

Règlement grand-ducal modifié du 28 avril 2014 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances.

(version coordonnée applicable à partir de l'exercice 2021)

Relevé chronologique

Règlement grand-ducal du 28 avril 2014 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances¹, tel qu'il a été modifié par :

- le règlement grand-ducal du 25 mars 2015 portant modification du règlement grand-ducal du 28 avril 2014 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances.²
- le règlement grand-ducal du 21 décembre 2017 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 28 avril 2014 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances.³
- le règlement grand-ducal du 19 décembre 2020 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 28 avril 2014 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances.⁴

« Art. 1^{er}. »

Les taxes que le Commissariat aux Assurances, dénommé ci-après « CAA », est autorisé à percevoir en application de l'article 31 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, dénommée ci-après « loi du 7 décembre 2015 », auprès des entreprises et personnes soumises à sa surveillance sont fixées conformément aux dispositions des articles suivants. »⁵

« Art. 2. »

1. Toute entreprise d'assurances dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg ou qui opère au Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement et dont le siège est établi en dehors de l'Espace économique européen, dénommé ci-après « EEE », est soumise à une taxe annuelle de :
 - a) « 16.000 »⁶ euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été inférieur ou égal à 5.000.000 euros ;
 - b) « 24.000 »⁷ euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 5.000.000 euros et inférieur ou égal à 25.000.000 euros ;

¹ Mémorial A – N° 68 du 2 mai 2014

² Mémorial A – N° 60 du 31 mars 2015

³ Mémorial A – N° 1120 du 22 décembre 2017

⁴ Mémorial A – N° 1074 du 23 décembre 2020

⁵ RGD du 21 décembre 2017

⁶ RGD du 19 décembre 2020

⁷ RGD du 19 décembre 2020

- c) « 32.000 »⁸ euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 25.000.000 euros et inférieur ou égal à 75.000.000 euros ;
- d) « 40.000 »⁹ euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 75.000.000 euros et inférieur ou égal à 150.000.000 euros ;
- e) « 48.000 »¹⁰ euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 150.000.000 euros et inférieur ou égal à 250.000.000 euros ;
- f) « 8.000 »¹¹ euros supplémentaires lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 250.000.000 euros pour chaque tranche ou partie de tranche de 250.000.000 euros.

Au cas où le total des provisions techniques à la clôture de l'exercice précédent dépasse le décuple du total des primes brutes émises au cours de cet exercice, le montant des primes brutes émises est remplacé par le dixième des provisions techniques pour l'application du « présent paragraphe »¹².

« Au cas où la taxe annuelle déterminée par application des alinéas 1^{er} et 2 est inférieure à 0,01% du total des primes brutes émises pour les entreprises d'assurance non vie ou à 0,008% du total des primes brutes émises pour les entreprises d'assurance-vie, le montant de la taxe est fixé à 0,01% du total des primes brutes émises pour les entreprises d'assurance non vie et à 0,008% du total des primes brutes émises pour les entreprises d'assurance-vie. »¹³

- 2. Toute entreprise d'assurance dont le siège est établi au Grand-Duché de Luxembourg est soumise pour chaque succursale établie en dehors du Grand-Duché de Luxembourg à une taxe annuelle supplémentaire de « 10.000 »¹⁴ euros.
- 3. Toute entreprise d'assurance dont le siège social est établi dans un Etat membre de l'EEE autre que le Grand-Duché de Luxembourg et qui opère au Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement est soumise à une taxe annuelle de « 10.000 »¹⁵ euros.
- 4. Lors de la délivrance du premier agrément, toute entreprise d'assurance est en outre soumise à une taxe unique de « 10.000 »¹⁶ euros. « Cette taxe est réduite à 5.000 euros pour l'agrément d'une entreprise captive d'assurance. »¹⁷
- 5. Toute extension d'agrément est soumise à une taxe unique de 1.000 euros par branche d'assurance supplémentaire.
- 6. Toute entreprise d'assurance dont le siège est établi au Grand-Duché de Luxembourg et qui tombe sous les dispositions de la surveillance complémentaire en application de la partie 2, titre II, sous-titre 3, de la loi du 7 décembre 2015 est soumise à une taxe annuelle supplémentaire de 5.000 euros. Cette taxe est portée à 10.000 euros au cas où :
 - a) le CAA assume la fonction de contrôleur de groupe du groupe dont l'entreprise d'assurance fait partie ; ou
 - b) l'entreprise d'assurance fait partie d'un groupe dont l'entreprise mère ultime est située dans un pays tiers et pour lequel une autorité de contrôle d'un pays tiers assume la fonction de contrôleur de groupe ou une fonction similaire.
- 7. Tout transfert partiel ou total de portefeuille, toute fusion ou absorption de deux ou plusieurs entreprises d'assurance, tout changement d'actionnariat autre qu'un changement d'actionnariat intra-groupe et toute renonciation à l'agrément sont soumis à une taxe unique de 5.000 euros à charge de

⁸ RGD du 19 décembre 2020

⁹ RGD du 19 décembre 2020

¹⁰ RGD du 19 décembre 2020

¹¹ RGD du 19 décembre 2020

¹² RGD du 19 décembre 2020

¹³ RGD du 19 décembre 2020

¹⁴ RGD du 19 décembre 2020

¹⁵ RGD du 19 décembre 2020

¹⁶ RGD du 19 décembre 2020

¹⁷ RGD du 19 décembre 2020

l'entreprise bénéficiaire de l'opération.

8. Toute création d'une succursale en dehors du Grand-Duché de Luxembourg et tout changement d'actionnariat intra-groupe sont soumis à une taxe de 2.500 euros.
9. Les travaux d'examen, d'approbation et de surveillance par le CAA d'un modèle interne relatif au calcul de l'exigence de solvabilité donnent lieu aux taxes suivantes :
 - a) une taxe annuelle égale à 50 pour cent de la taxe visée au paragraphe 1^{er} « , alinéas 1^{er} et 2, »¹⁸ est due pour la surveillance d'un modèle interne approuvé par le CAA;
 - b) toute demande d'examen et d'approbation d'un modèle interne est soumise à une taxe de 100.000 euros.

Le CAA peut accorder une réduction de la taxe unique visée à l'alinéa 1^{er}, lettre b), pour les travaux d'approbation d'un modèle interne partiel sans que la taxe à payer puisse être inférieure à 50.000 euros. »¹⁹

« Art. 3.

1. Toute entreprise de réassurance dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg ou qui opère au Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement et dont le siège est établi en dehors de l'EEE est soumise à une taxe annuelle de
 - a) 6.200 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été inférieur ou égal à 5.000.000 euros ;
 - b) 9.300 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 5.000.000 euros et inférieur ou égal à 25.000.000 euros ;
 - c) 12.400 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 25.000.000 euros et inférieur ou égal à 75.000.000 euros ;
 - d) 15.500 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 75.000.000 euros et inférieur ou égal à 150.000.000 euros ;
 - e) 18.600 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 150.000.000 euros et inférieur ou égal à 250.000.000 euros ;
 - f) 3.100 euros supplémentaires lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 250.000.000 euros pour chaque tranche ou partie de tranche de 250.000.000 euros.

Au cas où le total des provisions techniques à la clôture de l'exercice précédent dépasse le décuple du total des primes brutes émises au cours de cet exercice, le montant des primes brutes émises est remplacé par le dixième des provisions techniques pour l'application du « présent paragraphe »²⁰.

« Au cas où la taxe annuelle déterminée par application des alinéas 1^{er} et 2, est inférieure à 0,003% du total des primes brutes émises, le montant de la taxe est fixé à 0,003% du total des primes brutes émises. »²¹

2. Toute entreprise de réassurance dont le siège est établi au Grand-Duché de Luxembourg est soumise pour chaque succursale établie en dehors du Grand-Duché de Luxembourg à une taxe annuelle supplémentaire de « 5.000 »²² euros.
3. Lors de la délivrance du premier agrément toute entreprise de réassurance est en outre soumise à

¹⁸ RGD du 19 décembre 2020

¹⁹ RGD du 21 décembre 2017

²⁰ RGD du 19 décembre 2020

²¹ RGD du 19 décembre 2020

²² RGD du 19 décembre 2020

une taxe unique de « 10.000 »²³ euros. « Cette taxe est réduite à 5.000 euros pour l'agrément d'une entreprise captive de réassurance. »²⁴

4. Toute entreprise de réassurance dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg et qui tombe sous les dispositions de la surveillance complémentaire en application de la partie 2, titre II, sous-titre 3, de la loi du 7 décembre 2015 est soumise à une taxe annuelle supplémentaire de 5.000 euros. Cette taxe est portée à 10.000 euros au cas où :
 - a) le CAA assume la fonction de contrôleur de groupe du groupe dont l'entreprise de réassurance fait partie ; ou
 - b) l'entreprise de réassurance fait partie d'un groupe dont l'entreprise mère ultime est située dans un pays tiers et pour lequel une autorité de contrôle d'un pays tiers assume la fonction de contrôleur de groupe ou une fonction similaire.
5. Tout transfert partiel ou total de portefeuille, toute fusion ou absorption de deux ou plusieurs entreprises de réassurance, tout changement d'actionnariat autre qu'un changement d'actionnariat intra-groupe et toute renonciation à l'agrément sont soumis à une taxe unique de 5.000 euros à charge de l'entreprise bénéficiaire de l'opération.
6. Toute création d'une succursale en dehors du Grand-Duché de Luxembourg et tout changement d'actionnariat intra-groupe sont soumis à une taxe de 2.500 euros.
7. Les travaux d'examen, d'approbation et de surveillance par le CAA d'un modèle interne relatif au calcul de l'exigence de solvabilité donnent lieu aux taxes :
 - a) une taxe annuelle égale à 50 pour cent de la taxe visée au paragraphe 1^{er} est due pour la surveillance d'un modèle interne approuvé par le CAA;
 - b) toute demande d'examen et d'approbation d'un modèle interne est soumise à une taxe de 100.000 euros.

Le CAA peut accorder une réduction de la taxe unique visée à l'alinéa 1^{er}, lettre b), pour les travaux d'approbation d'un modèle interne partiel sans que la taxe à payer puisse être inférieure à 50.000 euros. »²⁵

« Art. 4.

1. Lorsque le Commissariat assume la fonction de contrôleur de groupe, les travaux d'examen, d'approbation et de surveillance par le CAA d'un modèle interne relatif au calcul de l'exigence de solvabilité de groupe donnent lieu aux taxes suivantes :
 - a) une taxe annuelle égale à 50% du cumul des taxes visées aux articles 2 point 1 et 3 point 1 payées est due par les entreprises luxembourgeoises faisant partie du groupe pour la surveillance d'un modèle interne de groupe approuvé par le CAA;
 - b) toute demande d'examen et d'approbation d'un modèle interne est soumise à une taxe de 100.000 euros.

Le CAA peut accorder une réduction de la taxe unique visée au point b) de l'alinéa précédent pour les travaux d'approbation d'un modèle interne partiel sans que la taxe à payer puisse être inférieure à 50.000 euros.

La taxe due au titre du présent article est payable par l'entreprise d'assurance ou de réassurance ayant le montant le plus élevé de primes émises au cours du dernier exercice.

2. Au cas où un modèle interne relatif au calcul de l'exigence de solvabilité d'un groupe pour lequel le CAA assume la fonction de contrôleur de groupe est aussi utilisé ou destiné à être utilisé pour le

²³ RGD du 19 décembre 2020

²⁴ RGD du 19 décembre 2020

²⁵ RGD du 21 décembre 2017

calcul de l'exigence de solvabilité d'entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises faisant partie de ce groupe, les taxes prévues par les articles 2 paragraphe 9 et 3 paragraphe 6 ne sont pas dues. »²⁶

Art. 5.

1. Tout fonds de pension soumis à la surveillance du Commissariat aux Assurances est soumis à une taxe annuelle de « 16.000 »²⁷ euros.

Cette taxe est réduite à « 8.000 »²⁸ euros pour les fonds de pension qui limitent leurs prestations au personnel d'une seule entreprise ou de plusieurs entreprises unies par des liens économiques.

2. Lors de la délivrance du premier agrément tout fonds de pension est en outre soumis à une taxe unique de 5.000 euros.

3. Tout transfert partiel ou total de portefeuille, toute fusion ou absorption de deux ou plusieurs fonds de pension et toute renonciation à l'agrément est soumis à une taxe unique de 5.000 euros à charge du fonds de pension bénéficiaire de l'opération.

Art. 6.

1. Toute demande d'agrément d'agents d'assurances est soumise à une taxe de 250 euros par candidat à charge de l'« entreprise d'assurance »²⁹ au nom de laquelle le candidat est présenté. Toute demande d'inscription à l'examen pour agents d'assurances est soumise à une taxe supplémentaire de 250 euros par candidat. En cas de présentation conjointe à l'agrément d'un même agent pour deux ou plusieurs entreprises d'« assurance »³⁰, celles-ci sont solidairement tenues au paiement de la taxe.

« 1^{er}bis. Toute demande d'agrément d'agence d'assurances est soumise à une taxe de 1.000 euros à charge de l'entreprise d'assurance au nom de laquelle l'agrément est présenté. Cette taxe est réduite à 250 euros pour les agences dont plus de 90% des actions ou parts sociales sont directement détenues par les agents personnes physiques salariés de l'agence ou travaillant pour son compte. En cas de présentation conjointe à l'agrément d'une même agence pour deux ou plusieurs entreprises d'assurance, celles-ci sont solidairement tenues au paiement de la taxe.

1^{er}ter. Toute fusion ou absorption de deux ou plusieurs agences d'assurance, tout changement d'actionnariat autre qu'un changement d'actionnariat intra-groupe et toute renonciation à l'agrément sont soumis à une taxe de 1.000 euros à charge de l'agence d'assurances bénéficiaire de l'opération. Cette taxe n'est pas due si plus de 90% des actions ou parts sociales de l'agence d'assurances bénéficiaire de l'opération sont détenues par les agents salariés de l'agence ou travaillant pour son compte.

1^{er}quater. Tout changement d'actionnariat intra-groupe est soumis à une taxe de 500 euros. Cette taxe n'est pas due si compte-tenu du changement d'actionnariat une agence d'assurances reste détenue à plus de 90% des actions ou parts sociales par les agents salariés personnes physiques de l'agence ou travaillant pour son compte. »³¹

2. Les transferts des agréments des agents d'assurances à la suite d'un transfert de portefeuille d'une « entreprise d'assurance »³² à une autre ne donnent pas lieu à perception d'une taxe d'agrément.

²⁶ RGD du 21 décembre 2017

²⁷ RGD du 19 décembre 2020

²⁸ RGD du 19 décembre 2020

²⁹ RGD du 19 décembre 2020

³⁰ RGD du 19 décembre 2020

³¹ RGD du 19 décembre 2020

³² RGD du 19 décembre 2020

« Art. 7.

1. Tout courtier, tel que défini à l'article « 279, point 7, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 »³³ sur le secteur des assurances, est soumis à une taxe annuelle de « : »³⁴
 - « a) 5.000 euros lorsque le total des primes brutes négociées au cours de l'exercice précédent a été inférieur ou égal à 10.000.000 euros ;
 - b) 10.000 euros lorsque le total des primes brutes négociées au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 10.000.000 euros et inférieur ou égal à 25.000.000 euros ;
 - c) 15.000 euros lorsque le total des primes brutes négociées au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 25.000.000 euros et inférieur ou égal à 100.000.000 euros ;
 - d) 20.000 euros lorsque le total des primes brutes négociées au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 100.000.000 euros. »³⁵
2. Toute demande d'agrément de courtier et de dirigeant de société de courtage est soumise à une taxe de « 2.500 »³⁶ euros. Toute demande d'inscription à l'épreuve d'aptitude pour « futurs »³⁷ courtiers « et dirigeants de société de courtage »³⁸ d'assurances ou de réassurances visée à l'article « 288, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 »³⁹ sur le secteur des assurances est soumise à une taxe supplémentaire de 500 euros.
3. Toute demande d'agrément de sous-courtier d'assurances est soumise à une taxe de 250 euros. Toute demande d'inscription à l'examen pour sous-courtiers d'assurances est soumise à une taxe supplémentaire de 250 euros. »⁴⁰
- « 4. Toute société de courtage est soumise pour chaque succursale établie en dehors du Grand-Duché de Luxembourg à une taxe annuelle supplémentaire de « 2.500 »⁴¹ euros. »⁴²
- « 5. Toute fusion ou absorption de deux ou plusieurs sociétés de courtage, tout changement d'actionnariat autre qu'un changement d'actionnariat intra-groupe et toute renonciation à l'agrément sont soumis à une taxe unique de 2.500 euros à charge de l'entreprise bénéficiaire de l'opération.
6. Tout changement d'actionnariat intra-groupe est soumis à une taxe de 1.250 euros. »⁴³

« Art. 8.

1. Toute société de gestion d'entreprises de « réassurance »⁴⁴ est soumise à une taxe annuelle de « 5.000 »⁴⁵ euros. « Cette taxe est réduite à 2.500 euros si plus de 90% des actions ou parts sociales de la société de gestion sont détenues par des personnes physiques salariées de la société de gestion ou travaillant pour son compte. »⁴⁶
2. Toute personne physique agréée comme dirigeant d'entreprises de « réassurance »⁴⁷ est soumise à une taxe annuelle de 2.000 euros.
3. Lors de la délivrance du premier agrément les mêmes personnes physiques ou morales sont en

³³ RGD du 19 décembre 2020

³⁴ RGD du 19 décembre 2020

³⁵ RGD du 19 décembre 2020

³⁶ RGD du 19 décembre 2020

³⁷ RGD du 19 décembre 2020

³⁸ RGD du 19 décembre 2020

³⁹ RGD du 19 décembre 2020

⁴⁰ RGD du 25 mars 2015

⁴¹ RGD du 19 décembre 2020

⁴² RGD du 21 décembre 2017

⁴³ RGD du 19 décembre 2020

⁴⁴ RGD du 19 décembre 2020

⁴⁵ RGD du 19 décembre 2020

⁴⁶ RGD du 19 décembre 2020

⁴⁷ RGD du 19 décembre 2020

autre soumises à une taxe unique de 500 euros. »⁴⁸

- « 4. Toute société de gestion d'entreprises de « réassurance »⁴⁹ est soumise pour chaque succursale établie en dehors du Grand-Duché de Luxembourg à une taxe annuelle supplémentaire de 2.000 euros. »⁵⁰
- « 5. Toute fusion ou absorption de deux ou plusieurs sociétés de gestion d'entreprises de réassurance, tout changement d'actionnariat autre qu'un changement d'actionnariat intra-groupe et toute renonciation à l'agrément sont soumis à une taxe unique de 2.500 euros à charge de l'entreprise bénéficiaire de l'opération.
6. Tout changement d'actionnariat intra-groupe est soumis à une taxe de 1.250 euros. »⁵¹

« Art. 9.

1. Toute société de gestion de fonds de pension est soumise à une taxe annuelle de « 5.000 »⁵² euros. « Cette taxe est réduite à 2.500 euros si plus de 90% des actions ou parts sociales de la société de gestion sont détenues par des personnes physiques salariées de la société de gestion ou travaillant pour son compte. »⁵³
2. Toute personne physique agréée comme dirigeant de fonds de pension est soumise à une taxe annuelle de 2.000 euros.
3. Lors de la délivrance du premier agrément les mêmes personnes physiques ou morales sont en outre soumises à une taxe unique de 500 euros. »⁵⁴
- « 4. Toute société de gestion de fonds de pension est soumise pour chaque succursale établie en dehors du Grand-Duché de Luxembourg à une taxe annuelle supplémentaire de 2.000 euros. »⁵⁵
- « 5. Toute fusion ou absorption de deux ou plusieurs sociétés de gestion de fonds de pension, tout changement d'actionnariat autre qu'un changement d'actionnariat intra-groupe et toute renonciation à l'agrément sont soumis à une taxe unique de 2.500 euros à charge de l'entreprise bénéficiaire de l'opération.
6. Tout changement d'actionnariat intra-groupe est soumis à une taxe de 1.250 euros. »⁵⁶

« Art. 9bis.

1. Toute personne physique ou morale agréée comme professionnel du secteur de l'assurance autre que ceux visés aux articles 8 et 9 est soumise à une taxe annuelle de « 5.000 »⁵⁷ euros.
2. Toute demande d'agrément comme professionnel du secteur de l'assurance autre que ceux visés aux articles 8 et 9 est soumise à une taxe de « 5.000 »⁵⁸ euros. »⁵⁹ « Cette taxe est réduite à 2.500 euros si le professionnel du secteur de l'assurance est une personne physique ou si plus de 90% des actions ou parts sociales du professionnel du secteur de l'assurance sont détenues par des

⁴⁸ RGD du 25 mars 2015

⁴⁹ RGD du 19 décembre 2020

⁵⁰ RGD du 21 décembre 2017

⁵¹ RGD du 19 décembre 2020

⁵² RGD du 19 décembre 2020

⁵³ RGD du 19 décembre 2020

⁵⁴ RGD du 25 mars 2015

⁵⁵ RGD du 21 décembre 2017

⁵⁶ RGD du 19 décembre 2020

⁵⁷ RGD du 19 décembre 2020

⁵⁸ RGD du 19 décembre 2020

⁵⁹ RGD du 25 mars 2015

personnes physiques salariées du professionnel ou travaillant pour son compte. »⁶⁰

- « 3. Toute personne morale agréée comme professionnel du secteur de l'assurance autre que ceux visés aux articles 8 et 9 est soumise pour chaque succursale établie en dehors du Grand-Duché de Luxembourg à une taxe annuelle supplémentaire de 2.000 euros. »⁶¹
- « 4. Toute fusion ou absorption de deux ou plusieurs sociétés détenant un agrément comme professionnels du secteur de l'assurance, tout changement d'actionnariat autre qu'un changement d'actionnariat intra-groupe et toute renonciation à l'agrément sont soumis à une taxe unique de 2.500 euros à charge de l'entreprise bénéficiaire de l'opération.
- 5. Tout changement d'actionnariat intra-groupe est soumis à une taxe de 1.250 euros. »⁶²

Art. 10.

- 1. Toute personne physique ou morale agréée comme domiciliataire de sociétés est soumise à une taxe annuelle de « 2.500 »⁶³ euros.
- 2. Lors de la délivrance du premier agrément les mêmes personnes physiques ou morales sont en outre soumises à une taxe unique de « 1.000 »⁶⁴ euros.
- « 3. Tout transfert partiel ou total de portefeuille, toute fusion ou absorption de deux ou plusieurs sociétés détenant un agrément comme domiciliataire de sociétés, tout changement d'actionnariat autre qu'un changement d'actionnariat intra-groupe et toute renonciation à l'agrément sont soumis à une taxe unique de 2.500 euros à charge de l'entreprise bénéficiaire de l'opération.
- 4. Tout changement d'actionnariat intra-groupe est soumis à une taxe de 1.250 euros. »⁶⁵

Art. 11.

- 1. Au cas où le produit des taxes effectivement réalisé en application des articles 2 à 10 au titre d'un exercice donné s'avérerait insuffisant pour couvrir l'ensemble des frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat au cours du même exercice, le solde à financer sera réparti entre toutes les entreprises visées aux articles 2 paragraphe 1 et 3 paragraphe 1, proportionnellement au montant de la taxe annuelle à leur charge et déduction faite d'éventuels reports d'excédents de recettes réalisés par le Commissariat au titre du présent règlement au cours d'exercices précédant l'exercice déficitaire.
- 2. Au cas où il existe des reports d'excédents de recettes en début d'exercice, le Conseil du Commissariat peut décider que tout ou partie de ces excédents peut être imputé sur le montant des taxes à collecter en application des articles 2 paragraphe 1 et 3 paragraphe 1, proportionnellement au montant de la taxe annuelle de chaque entreprise.

Art. 12.

- 1. Les taxes visées au présent règlement sont payables dans le mois de leur notification aux entreprises et personnes concernées.
- 2. Les taxes annuelles visées aux articles 2 à 5 et 7 à 10 du présent règlement sont dues intégralement chaque année, même si les entreprises ou les personnes concernées n'ont été sous la surveillance du Commissariat que pendant une partie de l'année.

⁶⁰ RGD du 19 décembre 2020

⁶¹ RGD du 21 décembre 2017

⁶² RGD du 19 décembre 2020

⁶³ RGD du 19 décembre 2020

⁶⁴ RGD du 19 décembre 2020

⁶⁵ RGD du 19 décembre 2020

Art. 13.

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du 22 janvier 2014.

Art. 14.

Le règlement grand-ducal modifié du 11 mai 2007 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances est abrogé.

Art. 15.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.